

Code des relations entre le public et l'administration **Version applicable à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces**

NB : La présente version consolidée du code des relations entre le public et l'administration ne s'applique qu'aux relations intervenant entre le public et les administrations de la Nouvelle-Calédonie, des provinces ou les organismes et personnes placés sous leur contrôle.

Seules certaines dispositions du livre III du présent code, relatives à l'accès aux documents administratifs, sont applicables à ces collectivités.

Historique :

Créé par :	<i>Ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration.</i>	<i>JORF du 25 octobre 2015 Page 19872</i>	<i>JONC du 17 novembre 2015 Page 10757</i>
Modifié par :	<i>Ordonnance n° 2016-307 du 17 mars 2016 portant codification des dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration.</i>	<i>JORF du 18 mars 2016 Texte n° 2</i>	<i>JONC du 23 septembre 2016 Page 2189</i>
	<i>Partiellement étendue par la loi n° 2016-1321 du 20 octobre 2016 pour une République numérique.</i>	<i>JORF du 8 octobre 2016 Texte n°</i>	<i>JONC du 20 octobre 2016 Page 11399</i>
Modifié par :	<i>Loi n° 2016-1321 du 20 octobre 2016 pour une République numérique.</i>	<i>JORF du 8 octobre 2016 Texte n°</i>	<i>JONC du 20 octobre 2016 Page 11399</i>
Modifié par :	<i>Décret n° 2017-330 du 14 mars 2017 relatif aux droits des personnes faisant l'objet de décisions individuelles prises sur le fondement d'un traitement algorithmique.</i>	<i>JORF du 16 mars 2017 Texte n° 1</i>	<i>JONC du 11 mai 2017 Page 5221</i>
Modifié par :	<i>Décret n° 2017-349 du 20 mars 2017 relatif à la procédure d'accès sécurisé aux bases de données publiques.</i>	<i>JORF du 21 mars 2017 Texte n° 11</i>	-

Dispositions préliminaires..... Art. L. 100-1 à L. 100-3

Livre Ier : Les échanges avec l'administration

Titre Ier : Les demandes du public et leur traitement Art. L 110-1 à D. 114-15
Titre II : Les procédures préalables à l'intervention de certaines décisions..... Art. L. 120-1 à L. 124-2
Titre III : L'association du public aux décisions prises par l'administration Art. L. 131-1 à L. 135-2

Livre II : Les actes unilatéraux pris par l'administrationart. L. 200-1

Titre Ier : La motivation et la signature des actes administratifs..... Art. L. 211-1 à L. 212-3
Titre II : L'entrée en vigueur des actes administratifs..... Art. L. 221-1 à L. 222-4
Titre III : Les décisions implicites..... Art. L. 231-1 à L. 232-4
Titre IV : La sortie de vigueur des actes administratifs Art. L. 240-1 à L. 243-4

Livre III : L'accès aux documents administratifs et la réutilisation des informations

publiques.Art. L. 300-1 à L. 300-4

Titre Ier : Le droit d'accès aux documents administratifs

Chapitre Ier : Communication des documents administratifs Art. L. 311-1 à R. 311-15

Chapitre II : Diffusion des documents administratifs Art. L. 312-1 à R. 312-9

Titre II : La réutilisation des informations publiques

Chapitre Ier : Etendue du droit de réutilisation Art. L. 321-1 à R. 321-8

Chapitre II : Règles générales Art. L. 322-1 à R. 322-7

Chapitre III : Etablissement d'une licence Art. L. 323-1 à R. 323-7

Chapitre IV : Redevance Art. L. 324-1 à R. 324-7

Chapitre V : Droit d'exclusivité Art. L. 325-1 à L. 325-8

Chapitre VI : Sanctions Art. L. 326-1

Chapitre VII : Dispositions diverses Art. L. 327-1

Titre III : Les personnes responsables de l'accès aux documents administratifs et des questions

relatives à la réutilisation des informations publiques art. L. 330-1 à R. 330-4

Titre IV : La commission d'accès aux documents administratifs art. L. 340-1

Chapitre Ier : Composition et fonctionnement de la commission d'accès

aux documents administratifs.....art. L. 341-1 à R. 341-17

Chapitre II : Attributions de la commission d'accès aux documents

administratifs Art. L. 342-1 à R. 342-5

Chapitre III : Procédures applicables devant la Commission d'accès

aux documents administratifs..... Art. R. 343-1 à R. 343-12

Titre V : La commission supérieure de codification

Chapitre unique : Missions et composition..... Art. L. 351-1

Livre IV : Le règlement des différends avec l'administration

Titre Ier : Les recours administratifs Art. L. 410-1 à L. 412-8

Titre II : Les autres modes non juridictionnels de résolution

de différends..... Art. L. 421-1 à Art. L. 424-1

Titre III : Les recours juridictionnels Art. L. 431-1 et L. 432-1

Livre V : Dispositions relatives à l'Outre-Merart. L. 500-1

Titre Ier : Dispositions applicables en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion et à

Mayotte Art. L. 511-1 à R. 514-2

Titre II : Dispositions applicable à Saint-Barthélemy Art. L. 521-11 à R. 524-3

Titre III : Dispositions applicables à Saint-Martin Art. L. 531-1à R. 534-3

Titre IV : Dispositions applicables à Saint-Pierre et Miquelon..... Art. L. 541-1à R. 544-4

Titre V : Dispositions applicables en Polynésie française..... Art. L. 551-1 à R. 553-4

Titre VI : Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie

Chapitre Ier : Dispositions générales Art. L. 561-1

Chapitre II : Dispositions applicables à l'Etat, aux communes et à leurs établissements publics et

aux autres organismes et personnes placés sous leur contrôle Art. L. 562-1 à R. 562-19

Chapitre III : Dispositions applicables à la Nouvelle-Calédonie, à ses provinces et personnes

placés sous leur contrôle..... Art. L. 563-1 à R. 563-4

Titre VII : Dispositions applicables dans les îles Wallis et Futuna..... Art. L. 571-1 à L. 575-1

Titre VIII : Dispositions applicables dans les terres australes et antarctiques françaises Art. L. 581-1à R. 584-3

Dispositions préliminaires

Article L. 100-1

Créé par l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 – Annexe

Le présent code régit les relations entre le public et l'administration en l'absence de dispositions spéciales applicables.

Sauf dispositions contraires du présent code, celui-ci est applicable aux relations entre l'administration et ses agents.

Article L. 100-2

Créé par l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 – Annexe

L'administration agit dans l'intérêt général et respecte le principe de légalité. Elle est tenue à l'obligation de neutralité et au respect du principe de laïcité. Elle se conforme au principe d'égalité et garantit à chacun un traitement impartial.

Article L. 100-3

Créé par l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 – Annexe

Au sens du présent code et sauf disposition contraire de celui-ci, on entend par :

1° Administration : les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, leurs établissements publics administratifs et les organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif, y compris les organismes de sécurité sociale ;

2° Public :

a) Toute personne physique ;

b) Toute personne morale de droit privé, à l'exception de celles qui sont chargées d'une mission de service public lorsqu'est en cause l'exercice de cette mission.

Livre Ier : Les échanges avec l'administration

Titre Ier : Les demandes du public et leur traitement

Non applicable

Titre II : Les procédures préalables à l'intervention de certaines décisions

Code des relations entre le public et l'administration

Mise à jour le 02/10/2019

Non applicable

Titre III : L'association du public aux décisions prises par l'administration

Non applicable

Livre II : Les actes unilatéraux pris par l'administration

Titre Ier : La motivation et la signature des actes administratifs

Non applicable

Titre II : L'entrée en vigueur des actes administratifs

Non applicable

Titre III : Les décisions implicites

Non applicable

Titre IV : La sortie de vigueur des actes administratifs

Non applicable

Livre III : L'accès aux documents administratifs et la réutilisation des informations publiques.

Article L. 300-1

Créé par l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 –Annexe

Le droit de toute personne à l'information est précisé et garanti par les dispositions des titres Ier, III et IV du présent livre en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs.

Article L. 300-2

Code des relations entre le public et l'administration

Mise à jour le 02/10/2019

Créé par l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 – Annexe
Modifié par la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 – Art 2

Sont considérés comme documents administratifs, au sens des titres Ier, III et IV du présent livre, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission. Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions, codes sources et décisions.

Les actes et documents produits ou reçus par les assemblées parlementaires sont régis par l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

Article L. 300-3

Créé par la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 – Art 10

Les titres Ier, II et IV du présent livre s'appliquent également aux documents relatifs à la gestion du domaine privé de l'Etat et des collectivités territoriales.

Article L. 300-4

Créé par la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 – Art 3

Toute mise à disposition effectuée sous forme électronique en application du présent livre se fait dans un standard ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé.

Titre Ier : Le droit d'accès aux documents administratifs

Chapitre Ier : Communication des documents administratifs

Section 1 : Etendue du droit à communication

Article L. 311-1

Créé par l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 – Annexe
Modifié par la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 – Art 3

Sous réserve des dispositions des articles L. 311-5 et L. 311-6, les administrations mentionnées à l'article L. 300-2 sont tenues de publier en ligne ou de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent livre.

Article L. 311-2

Code des relations entre le public et l'administration

Mise à jour le 02/10/2019

Crée par l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 – Annexe

Le droit à communication ne s'applique qu'à des documents achevés.

Le droit à communication ne concerne pas les documents préparatoires à une décision administrative tant qu'elle est en cours d'élaboration. Cependant, les avis, prévus par les textes législatifs ou réglementaires, au vu desquels est prise une décision rendue sur une demande tendant à bénéficier d'une décision individuelle créatrice de droits, sont communicables à l'auteur de cette demande dès leur envoi à l'autorité compétente pour statuer sur la demande. Lorsque les motifs de l'avis n'y figurent pas, ceux-ci doivent être également communiqués au demandeur en cas d'avis défavorable.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les avis qui se prononcent sur les mérites comparés de deux ou plusieurs demandes dont l'administration a été saisie ne sont pas communicables tant que la décision administrative qu'ils préparent n'a pas été prise.

Le droit à communication ne s'exerce plus lorsque les documents font l'objet d'une diffusion publique.

Le dépôt aux archives publiques des documents administratifs communicables aux termes du présent chapitre ne fait pas obstacle au droit à communication à tout moment desdits documents.

Lorsqu'une administration mentionnée à l'article L. 300-2 est saisie d'une demande de communication portant sur un document administratif qu'elle ne détient pas mais qui est détenu par une autre administration mentionnée au même article, elle la transmet à cette dernière et en avise l'intéressé.

Lorsqu'une administration mentionnée à l'article L. 300-2, ou la Commission d'accès aux documents administratifs, est saisie d'une demande de communication d'un document administratif susceptible de relever de plusieurs des régimes d'accès mentionnés aux articles L. 342-1 et L. 342-2, il lui appartient de l'examiner d'office au regard de l'ensemble de ces régimes, à l'exception du régime organisé par l'article L. 213-3 du code du patrimoine.

L'administration n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique.

Article L. 311-3

Crée par l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 – Annexe

Sous réserve des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, concernant les données à caractère personnel figurant dans des fichiers, toute personne a le droit de connaître les informations contenues dans un document administratif dont les conclusions lui sont opposées.

Sur sa demande, ses observations à l'égard desdites conclusions sont obligatoirement consignées en annexe au document concerné.

L'utilisation d'un document administratif au mépris des dispositions ci-dessus est interdite.

Article L. 311-3-1

Crée par la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 – Art 4

Sous réserve de l'application du 2° de l'article L. 311-5, une décision individuelle prise sur le fondement d'un traitement algorithmique comporte une mention explicite en informant l'intéressé. Les règles définissant ce traitement ainsi que les principales caractéristiques de sa mise en œuvre sont communiquées par l'administration à l'intéressé s'il en fait la demande.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article R. 311-3-1-1

Crée par le décret n° 2017-330 du 14 mars 2017 – Art 1

La mention explicite prévue à l'article L. 311-3-1 indique la finalité poursuivie par le traitement algorithmique. Elle rappelle le droit, garanti par cet article, d'obtenir la communication des règles définissant ce traitement et des principales caractéristiques de sa mise en œuvre, ainsi que les modalités d'exercice de ce droit à communication et de saisine, le cas échéant, de la commission d'accès aux documents administratifs, définies par le présent livre.

Article R. 311-3-1-2

Crée par le décret n° 2017-330 du 14 mars 2017 – Art 1

L'administration communique à la personne faisant l'objet d'une décision individuelle prise sur le fondement d'un traitement algorithmique, à la demande de celle-ci, sous une forme intelligible et sous réserve de ne pas porter atteinte à des secrets protégés par la loi, les informations suivantes :

- 1° Le degré et le mode de contribution du traitement algorithmique à la prise de décision ;
- 2° Les données traitées et leurs sources ;
- 3° Les paramètres de traitement et, le cas échéant, leur pondération, appliqués à la situation de l'intéressé ;
- 4° Les opérations effectuées par le traitement.

Article L. 311-4

Non applicable

Article L. 311-5

Crée par l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 – Annexe
Modifié par l'ordonnance n° 2016-1360 du 13 octobre 2016

Ne sont pas communicables :

1° Les avis du Conseil d'Etat et des juridictions administratives, les documents de la Cour des comptes mentionnés à l'article L. 141-3 du code des juridictions financières et les documents des chambres régionales des comptes mentionnés aux articles L. 241-1 et L. 241-4 du même code, les documents élaborés ou détenus par l'Autorité de la concurrence dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs d'enquête, d'instruction et de décision, les documents élaborés ou détenus par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique dans le cadre des missions prévues à l'article 20 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, les documents préalables à l'élaboration du rapport d'accréditation des établissements de santé prévu à l'article L. 6113-6 du code de la santé publique, les documents préalables à l'accréditation des personnels de santé prévue à l'article L. 1414-3-3 du code de la santé publique, les rapports d'audit des établissements de santé mentionnés à l'article 40 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 et les documents réalisés en exécution d'un contrat de prestation de services exécuté pour le compte d'une ou de plusieurs personnes déterminées ;

2° Les autres documents administratifs dont la consultation ou la communication porterait atteinte :

a) Au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif ;

b) Au secret de la défense nationale ;

c) A la conduite de la politique extérieure de la France ;

d) A la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique, à la sécurité des personnes ou à la sécurité des systèmes d'information des administrations ;

e) A la monnaie et au crédit public ;

f) Au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ;

g) A la recherche et à la prévention, par les services compétents, d'infractions de toute nature ;

h) Ou sous réserve de l'article L. 124-4 du code de l'environnement, aux autres secrets protégés par la loi.

Article L. 311-6

Crée par l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 – Annexe
Modifié par la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 – Art 6

Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs:

1° Dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret en matière commerciale et industrielle, lequel comprend le secret des procédés, des informations économiques et financières et des stratégies commerciales ou industrielles et est apprécié en tenant compte, le cas échéant, du fait que la mission de service public de l'administration mentionnée au premier alinéa de l'article L. 300-2 est soumise à la concurrence ;

2° Portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable ;

3° Faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice.

Les informations à caractère médical sont communiquées à l'intéressé, selon son choix, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet, dans le respect des dispositions de l'article L. 1111-7 du code de la santé publique.

Article L. 311-7

Crée par l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 – Annexe

Lorsque la demande porte sur un document comportant des mentions qui ne sont pas communicables en application des articles L. 311-5 et L. 311-6 mais qu'il est possible d'occulter ou de disjointer, le document est communiqué au demandeur après occultation ou disjonction de ces mentions.

Article L. 311-8

Crée par l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 – Annexe

Modifié par la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016- Art 36

Modifié par la loi n° 2018-670 du 30 juillet 2018 Art 4

Les documents administratifs non communicables au sens du présent chapitre deviennent communicables au terme des délais et dans les conditions fixés par les articles L. 213-1 et L. 213-2 du code du patrimoine. Avant l'expiration de ces délais et par dérogation aux dispositions du présent article, la consultation de ces documents peut être autorisée dans les conditions prévues par l'article L. 213-3 du même code.

NB : Conformément à l'article L. 563-3, pour l'application de l'article L. 311-8 en Nouvelle-Calédonie, les références aux articles L. 213-1, L. 213-2 et L. 213-3 du code du patrimoine sont remplacées par la référence à la réglementation localement applicable.

Article R. 311-8-1

Crée par le décret n° 2017-349 du 20 mars 2017 – Art 1

Sous réserve des dispositions particulières à certaines données, le comité du secret statistique est saisi en application du deuxième alinéa de l'article L. 311-8 soit par l'administration détenant une base de données, soit par l'administration des archives. L'administration qui sollicite l'avis du comité transmet à son secrétariat l'ensemble des éléments relatifs à la demande d'accès à la base de données présentée en application du I de l'article L. 213-3 du code du patrimoine.

La demande d'accès est formulée par écrit et comporte :

1° Le nom de la personne ayant soumis la demande d'accès et, le cas échéant, celui de l'organisme auquel elle est rattachée ;

2° La nature des informations auxquelles elle souhaite avoir accès et l'identification de la base de données concernée ;

3° La description des travaux à des fins de recherche ou d'étude présentant un caractère d'intérêt public envisagés ;

4° La durée d'accès souhaitée ;

5° L'engagement écrit du demandeur de respecter la confidentialité des informations communiquées en application du deuxième alinéa de l'article L. 311-8, sous peine des sanctions prévues par la loi, notamment celles de l'article 226-13 du code pénal.

Le comité du secret statistique peut compléter et préciser la liste des informations à fournir par le demandeur.

Article R. 311-8-2

Crée par le décret n° 2017-349 du 20 mars 2017 – Art 1

Lorsque le comité du secret statistique le recommande, l'accès aux données mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 311-8 s'effectue au moyen d'un dispositif d'accès sécurisé aux données, à distance ou sur place. Ce dispositif doit présenter toutes les garanties appropriées, compte tenu notamment de la nature des données et des risques présentés par le traitement, afin de préserver la sécurité des données et, notamment, d'empêcher que des tiers non autorisés y aient accès et que les données originales soient déformées ou endommagées.

A cette fin, le comité précise les mesures de nature à assurer l'intégrité et la disponibilité des données et du dispositif d'accès, la confidentialité des données et des éléments critiques du dispositif d'accès, l'authentification du demandeur et la traçabilité des accès et des traitements réalisés sur le dispositif d'accès et sur les données.

Section 2 : Modalités du droit à communication

Article L. 311-9

*Crée par l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 – Annexe
Modifié par la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 – Art 3*

L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

1° Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;

2° Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du

demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret ;

3° Par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique ;

4° Par publication des informations en ligne, à moins que les documents ne soient communicables qu'à l'intéressé en application de l'article L. 311-6.

Article R. 311-10 à R. 311-15

Non applicables

Chapitre II : Diffusion des documents administratifs

Section 1 Règles générales

Article L. 312-1

Créé par l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 – Annexe

Modifié par l'ordonnance n° 2016-307 du 17 mars 2016 – Art 2 ; Etendu par la loi n° 2016-1321 du 20 octobre 2016 (Art 112 - II)

Modifié par la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 – Art 5

Les administrations mentionnées à l'article L. 300-2 peuvent rendre publics les documents administratifs qu'elles produisent ou reçoivent.

Article L. 312-1-1

Créé par la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 – Art 6

Sous réserve des articles L. 311-5 et L. 311-6 et lorsque ces documents sont disponibles sous forme électronique, les administrations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-2, à l'exception des personnes morales dont le nombre d'agents ou de salariés est inférieur à un seuil fixé par décret, publient en ligne les documents administratifs suivants :

1° Les documents qu'elles communiquent en application des procédures prévues au présent titre, ainsi que leurs versions mises à jour ;

2° Les documents qui figurent dans le répertoire mentionné au premier alinéa de l'article L. 322-6 ;

3° Les bases de données, mises à jour de façon régulière, qu'elles produisent ou qu'elles reçoivent et qui ne font pas l'objet d'une diffusion publique par ailleurs ;

4° Les données, mises à jour de façon régulière, dont la publication présente un intérêt économique, social, sanitaire ou environnemental.

Le présent article ne s'applique pas aux collectivités territoriales de moins de 3 500 habitants.

Article D. 312-1-1

Non applicables

Article L. 312-1-2

Créé par la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 – Art 6

Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, lorsque les documents et données mentionnés aux articles L. 312-1 ou L. 312-1-1 comportent des mentions entrant dans le champ d'application des articles L. 311-5 ou L. 311-6, ils ne peuvent être rendus publics qu'après avoir fait l'objet d'un traitement permettant d'occulter ces mentions.

Sauf dispositions législatives contraires ou si les personnes intéressées ont donné leur accord, lorsque les documents et les données mentionnés aux articles L. 312-1 ou L. 312-1-1 comportent des données à caractère personnel, ils ne peuvent être rendus publics qu'après avoir fait l'objet d'un traitement permettant de rendre impossible l'identification de ces personnes. Une liste des catégories de documents pouvant être rendus publics sans avoir fait l'objet du traitement susmentionné est fixée par décret pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Les administrations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-2 du présent code ne sont pas tenues de publier les archives publiques issues des opérations de sélection prévues aux articles L. 212-2 et L. 212-3 du code du patrimoine.

Article D. 312-1-3

Non applicables

Article L. 312-1-3

Créé par la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 – Art 6

Sous réserve des secrets protégés en application du 2° de l'article L. 311-5, les administrations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-2, à l'exception des personnes morales dont le nombre d'agents ou de salariés est inférieur à un seuil fixé par décret, publient en ligne les règles définissant les principaux traitements algorithmiques utilisés dans l'accomplissement de leurs missions lorsqu'ils fondent des décisions individuelles.

Article D. 312-1-4

Non applicables

Section 2 : Règles spécifiques aux instructions et circulaires

Code des relations entre le public et l'administration

Mise à jour le 02/10/2019

Sous-section 1 : Règles de publication

Article L. 312-2

Créé par l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 – Annexe

Font l'objet d'une publication les instructions, les circulaires ainsi que les notes et réponses ministérielles qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives.

Un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission mentionnée au titre IV précise les autres modalités d'application du présent article.

Article L. 312-3

Non applicable

Article R. 312-3 à R. 312-7

Non applicables

Sous-section 2 : Règles particulières applicables aux circulaires et instructions adressées par les ministres aux services et établissements de l'Etat

Articles R. 312-8 et R. 312-9

Non applicables

Titre II : La réutilisation des informations publiques

Chapitre Ier : Etendue du droit de réutilisation

Articles L. 321-1 à R. 321-8

Non applicables

Chapitre II : Règles générales

Articles L. 322-1 à L. 327-1

Non applicables

Titre III : Les personnes responsables de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques

Article L. 330-1 à R. 330-4

Non applicables

Titre IV : La commission d'accès aux documents administratifs

Articles L. 340-1 à R. 343-12

Non applicables

Titre V : La commission supérieure de codification

Article L. 351-1

Non applicable

Livre IV : Le règlement des différends avec l'administration

Non applicable

Livre V : Dispositions relatives à l'Outre-Mer

Article L. 500-1

Les dispositions préliminaires du présent code sont applicables dans les collectivités mentionnées dans le présent livre, dans le respect des exigences constitutionnelles et, le cas échéant, des dispositions statutaires les régissant et des dispositions qui suivent.

Titre Ier : Dispositions applicables en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion et à Mayotte

Non applicable

Titre II : Dispositions applicable à Saint-Barthélemy

Non applicable

Titre III : Dispositions applicables à Saint-Martin

Non applicable

Titre IV : Dispositions applicables à Saint-Pierre et Miquelon

Non applicable

Titre V : Dispositions applicables en Polynésie française

Non applicable

Titre VI : Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article L. 561-1

Non applicable

Chapitre II : Dispositions applicables à l'Etat, aux communes et à leurs établissements publics et aux autres organismes et personnes placés sous leur contrôle

Articles L. 562- 1 à R. 562-19

Non applicables

Chapitre III : Dispositions applicables à la Nouvelle-Calédonie, à ses provinces et personnes placés sous leur contrôle

Article L. 563-1

Crée par l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 – Annexe

Les mesures de publicité applicables aux actes pris par les autorités de la Nouvelle-Calédonie et ses provinces et les conditions de leur entrée en vigueur sont régies par la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Article L. 563-2

*Crée par l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 – Annexe
Modifié par la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 – Art 12*

Les dispositions du livre III mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables aux relations entre le public et la Nouvelle-Calédonie, ses provinces, leurs établissements publics et les autres organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés par ces collectivités d'une mission de service public administratif et, le cas échéant, industriel et commercial, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau.

Dispositions applicables	Dans leur rédaction
L. 300-1 à L. 300-4	Résultant de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique
L. 311-1 à L. 311-3-1	Résultant de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique
L. 311-5 à L. 311-9	Résultant de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique
L. 312-1 à L. 312-2	Résultant de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique

Article L. 563-3

Crée par l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 – Annexe

Pour l'application de l'article L. 311-8 en Nouvelle-Calédonie, les références aux articles L. 213-1, L. 213-2 et L. 213-3 du code du patrimoine sont remplacées par la référence à la réglementation localement applicable

Article R. 563-4

*Crée par le décret n° 2017-330 du 14 mars 2017 – Art 2
Modifié par le décret n° 2014-349 du 20 mars 2017 – Art 2*

Les dispositions du livre III mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables aux relations entre le public et la Nouvelle-Calédonie, ses provinces, leurs établissements publics et les autres organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés par ces collectivités d'une mission de service public administratif et, le cas échéant, industriel et commercial, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau.

Dispositions applicables	Dans leur rédaction
R. 311-3-1-1 et R. 311-3-1-2	Résultant de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique
R. 311-8-1 et R. 311-8-2	Résultant de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique

Titre VII : Dispositions applicables dans les îles Wallis et Futuna

Articles L. 571-1 à L. 575-1

Non applicables

Titre VIII : Dispositions applicables dans les terres australes et antarctiques françaises

Articles L. 581-1 à R. 584-3

Non applicables